

N° : DP 20/349

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES HANDI BASKET" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Hyères Handi Basket »,

CONSIDERANT que l'association « Hyères Handi Basket » a pour objet de promouvoir la pratique du sport, et plus particulièrement le basket, ainsi que la culture et les loisirs chez les handicapés physiques de toutes origines,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain concourent à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport et leur faciliter les différents déplacements dans le département, la Région, la France et en Europe,

CONSIDERANT que ces adhérents viennent de l'ensemble des communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT également que le travail réalisé par ce club en matière de cohésion sociale et de la politique de la ville,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend être associé aux actions de sensibilisation auprès de la population et surtout des jeunes dans un élan de solidarité et de fraternité,

CONSIDERANT que l'équipe de basket en fauteuil roulant, participe à la Coupe d'Europe chaque année,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Hyères Handi Basket ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Hyères Handi Basket» en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65743.

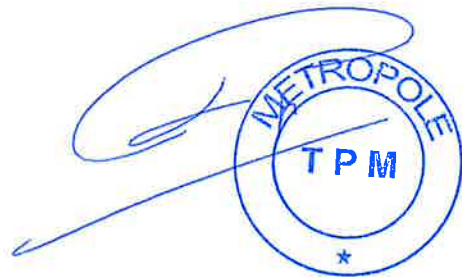
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 AOUT 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 20/ .
D'une part,

ET

L'association « **Hyères Handi Basket** » ayant son siège « Chemin de Bellevue – HLM Val des Rougières Bt J – 83 400 HYERES », représentée par son président, Monsieur Jean-Luc THERY, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration.
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée reste encore une réalité méconnue de ses habitants ou trop souvent perçue comme une superstructure lourde et éloignée de leurs préoccupations.

Par conséquent, il est important qu'elle communique autour de valeurs fortes communes à l'ensemble des 12 communes de Toulon Provence Méditerranée.

Elle doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la Politique de la Ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Le « Hyères Handi Basket » est une association destinée à promouvoir la pratique du sport et plus particulièrement le Basket, chez les handicapés physiques de toutes origines.

A travers ces nombreuses activités, elle concourt à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport en véhiculant des valeurs fortes telles que l'effort, la solidarité et la fraternité auxquelles la Métropole souhaite associer son image.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Hyères Handi Basket ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV:

ARTICLE 1er: L'engagement du « Hyères Handi Basket»

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre son programme d'activités 2019/2020 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.
- informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la délibération n°20/ , la Métropole «Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2020 l'association «Hyères Handi Basket» par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association «Hyères Handi Basket» dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Hyères Handi Basket» s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des

acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2019/2020 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de l'association « Hyères Handi Basket»

L'association « Hyères Handi Basket» s'engage:

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de

désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Hyères Handi Basket » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.
- de l'organisation des compétitions 2020.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Hyères Handi Basket » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association «Hyères Handi Basket».
Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président de l'association
« Hyères Handi Basket »

Hubert FALCO

Jean-Luc THERY